



CONVENTION DE FORMATION D'APPRENTIS

Numéro 001929

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Université de Haute Alsace, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise au 2 rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse cedex, organisme gestionnaire du Centre de Formation des Apprentis Universitaire Alsace, représentée par son Président, Pierre-Alain MULLER

Agissant pour le compte du Centre de Formation des Apprentis Universitaire Alsace, 16 rue de la Fonderie, 68100 Mulhouse, représenté par l'Administrateur provisoire, Monsieur Denis GRAEF,
SIRET : 19681166500393 - UAI : 0681816E – NDA : 4268P000368
Contact opérationnel : cfau@uha.fr - 0389336590

Ci-après dénommé le « CFAU »

D'une part,

ET

COMMUNE DE CROSNE,
Sise 35 AVENUE JEAN JAURES 91560 CROSNE
SIRET : 21910191200018 – IDCC : 9999
Représentée par Charlotte JOURDANT

Ci-après dénommé « l'employeur »

D'autre part,

Le genre masculin a été retenu dans ce document pour en faciliter la lecture mais englobe aussi bien le masculin que le féminin

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir l'organisation pédagogique et les modalités financières liées au recrutement par l'employeur sous contrat d'apprentissage de **Mme Tahoura ATASHI** ci-après dénommé « l'apprenti ».

Le contrat d'apprentissage est signé entre l'employeur et l'apprenti : il démarre le 24/08/2026 et prend fin le 30/09/2027. Il vise la préparation et l'obtention du diplôme **Master Langues Etrangères Appliquées Parcours Communication Web Multilingue** (RNCP : RNCP39263, diplôme : 13513623) ci-après dénommé « la formation ».

Article 2 : Formation en établissement

Le CFAU s'engage à faire assurer la préparation au diplôme prévu à l'article 1 conformément à la maquette pédagogique accréditée.

La formation est dispensée par FACULTE LANGUES - UNISTRA, sise au 22 rue René Descartes 67084 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommée « la composante ».

La durée de la formation est de **411 heures d'enseignements** réparties sur la période du 01/10/2026 au 30/09/2027, dont 386 heures sont réalisées à distance.

Le calendrier d'alternance a été adressé par mail à l'employeur lors de la validation de la préinscription. Il sera également disponible sur le livret électronique d'apprentissage.

La composante nomme, pour chaque apprenti, un tuteur pédagogique qui est l'interlocuteur privilégié de l'apprenti et de l'employeur pour toutes les questions relatives au cursus de la formation.

L'apprenti est inscrit à la composante et, à ce titre, est soumis à sa charte informatique et aux règlements intérieurs de FACULTE LANGUES - UNISTRA et du CFAU durant les périodes de formation en établissement.

Article 3 : Formation chez l'employeur

L'employeur s'engage à assurer la formation pratique de l'apprenti et lui permettre de suivre les heures d'enseignement au sein de la composante.

L'apprenti est placé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage qui est tenu de remplir les conditions d'expérience professionnelle exigées par le Code du Travail.

L'employeur confie à l'apprenti des missions en lien direct avec la formation suivie et définies en concertation entre l'apprenti, le maître d'apprentissage et le tuteur pédagogique.

Article 4 : Co-formation université-employeur

Dans le cadre de la coordination entre la formation à l'Université et la formation chez l'employeur, le tuteur pédagogique établit annuellement en partenariat avec le maître d'apprentissage :

- Un plan de formation
- Une première visite chez l'employeur au cours du premier semestre

- Une seconde visite chez l'employeur au cours du second semestre

Le plan de formation et les comptes-rendus de visite sont déposés et validés sur le livret électronique d'apprentissage.

Article 5 : Suivi de l'assiduité

L'apprenti est tenu de suivre avec assiduité l'ensemble des enseignements, activités pédagogiques, évaluations, projets et périodes de formation organisés par le CFAU et faisant partie intégrante du parcours de formation conduisant au diplôme préparé au titre du contrat d'apprentissage.

Le temps consacré par l'apprenti à ces enseignements est réputé temps de travail et rémunéré comme tel par l'employeur, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à l'apprentissage.

La présence de l'apprenti chez son employeur ne peut, en aucun cas, se substituer à sa présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, évaluations et activités pédagogiques obligatoires organisés par le CFAU.

Toute absence injustifiée de l'apprenti aux enseignements de la composante est considérée comme un manquement à ses obligations contractuelles et peut être signalée par le CFAU à l'employeur et, le cas échéant, aux services compétents.

À titre exceptionnel, et pour des motifs dûment justifiés par l'employeur, la composante peut autoriser l'apprenti, pour une période limitée, à demeurer chez son employeur sur des temps initialement prévus en formation.

Cette dérogation :

- fait l'objet d'un accord écrit préalable de la composante (courriel ou courrier) ;
- précise les dates, horaires, motifs et activités prévues ;
- ne peut porter atteinte au volume minimal de formation exigé par les textes (au moins 25 % de la durée totale du contrat ou de la période d'apprentissage, sauf règles particulières).

La composante demeure seule juge de l'opportunité de cette dérogation au regard des exigences pédagogiques et réglementaires.

Article 6 : Suivi du contrat d'apprentissage

Toute évolution du contrat d'apprentissage doit être signalée au CFAU dans les meilleurs délais (changement de maître d'apprentissage ou de poste de travail, rupture du contrat...) et faire l'objet d'un avenant au contrat d'apprentissage. **L'employeur s'engage à avertir le CFAU dans un délai maximum de 15 jours suivant la survenance de l'évènement.**

Article 7 : Dispositions financières

Conformément à l'article L. 6211-1 du code du travail, la gratuité de la formation est garantie à l'apprenti et, le cas échéant, son représentant légal. Dès lors, aucune somme ne peut leur être demandée.

Le tarif de la formation de l'apprenti s'élève à 6 900,00 € pour la durée totale du contrat.

Année de formation	Coût de la formation	Total facturé à l'employeur
Année 1	6 900,00 €	6 900,00 €
Année 2	0,00 €	0,00 €
Année 3		
Année 4		
Total	6 900,00 €	6 900,00 €

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année, quelle qu'en soit la cause (hors annulation judiciaire), la facture finale est calculée au prorata journalier sur une base de 360 jours par an, selon la formule suivante :

- $\text{Montant dû} = (\text{Coût annuel de la formation} / 360) \times \text{Nombre de jours de formation réalisés}$, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

Le nombre de jours de formation réalisés est compté :

- soit à partir de la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage figurant sur le contrat ;
- soit, lorsque l'apprenti était préalablement stagiaire de la formation professionnelle dans la même formation, à partir du premier jour de formation en qualité de stagiaire, la période de stage étant intégrée au calcul de la durée globale de formation.

La facture finale tient compte :

- des sommes déjà versées par l'employeur ;
- des montants effectivement pris en charge par tout financeur public ;

Echéancier de facturation

Pour les employeurs relevant du secteur public (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.), le coût de la formation est facturé annuellement selon les modalités définies par annexe séparée.

Ces factures exigibles dès leur émission seront émises et déposées sur le portail ChorusPro.

➤ Modalité de facturation et de règlement

Le paiement de la facture devra être effectué au plus tard dans les 30 jours suivants la date d'émission de la facture. Le règlement s'effectuera par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'Agent comptable de l'Université de Haute Alsace et dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Université de Haute Alsace 2 rue des Frères Lumière 68093 Mulhouse Cedex
- Domiciliation : TRESOR PUBLIC
- Identifiant SEPA du compte :

IBAN : FR76 1007 1680 0000 0010 0611 129
BIC : TRPUFRP1

Ou par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC transmis à l'adresse suivante : CFAU – A l'attention de l'Agent comptable - 2 rue des Frères Lumière –68093 Mulhouse Cedex

➤ **Frais annexes**

Le CFAU ne participe pas aux divers frais annexes tels que l'hébergement, la restauration ou le premier équipement pédagogique.

Article 8 – Démarches auprès de la DREETS

Conformément aux dispositions légales, l'employeur s'engage à transmettre à la DREETS compétente, dans les cinq jours ouvrables suivant le début d'exécution du contrat d'apprentissage :

- le contrat d'apprentissage dûment complété et signé ;
- la présente convention de formation et, le cas échéant, la convention tripartite dérogatoire à la durée normale du contrat ;
- tous documents ou annexes pédagogiques et financières exigés par la DREETS.

À défaut de réception, dans un délai de 30 jours à compter du début d'exécution du contrat, de l'accusé de réception de la DREETS, le CFAU pourra adresser à l'employeur une **relance écrite** lui rappelant ses obligations et sollicitant la transmission des justificatifs de dépôt.

Article 9 – Lieux de formation

Le lieu principal de formation en composante est celui mentionné sur le contrat d'apprentissage (CERFA) et rappelé en article 2 de la présente convention.

Pour les besoins pédagogiques de la formation, certains enseignements, activités ou évaluations peuvent être organisés de manière ponctuelle ou pérenne sur d'autres sites relevant de FACULTE LANGUES - UNISTRA ou de partenaires conventionnés (sites délocalisés, plateaux techniques, laboratoires, établissements d'enseignement partenaires, etc.).

La composante informe l'employeur, par tout moyen écrit (courriel, plateforme dédiée, planning semestriel, etc.), des différents lieux de formation et de toute modification substantielle de ces lieux, dans un délai raisonnable permettant l'organisation du temps de travail de l'apprenti.

Ces déplacements font partie intégrante de la formation et sont assimilés à du temps de travail, dans les conditions de droit commun applicables à l'apprenti.

Article 10 – Activités pédagogiques extérieures

Dans le cadre de la formation, la composante peut organiser des **activités pédagogiques extérieures** : visites d'entreprises ou de sites, salons professionnels, conférences, séminaires, actions de terrain, etc. Ces activités sont intégrées au référentiel de formation et sont obligatoires pour l'apprenti, sauf motif légitime d'absence.

La présente convention vaut **autorisation permanente de sortie** de l'apprenti pour participer à ces activités pédagogiques extérieures, pendant la durée du contrat d'apprentissage

La composante informe l'employeur, dans un délai de 10 jours ouvrés, du programme de ces activités (dates, horaires, lieux, objet pédagogique principal). Cette information est effectuée par tout moyen écrit.

L'employeur peut, à titre exceptionnel, s'opposer à la participation de l'apprenti à une activité extérieure déterminée, pour un **motif légitime et impérieux** tiré notamment d'une contrainte de sécurité ou d'un impératif de service public ou de continuité d'activité. Cette opposition doit être formulée **par écrit et de manière motivée** à la composante, dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date prévue de l'activité, sauf urgence.

En cas d'opposition motivée de l'employeur, la composante s'efforce de proposer à l'apprenti une **activité pédagogique de substitution**, de nature à maintenir la cohérence du parcours de formation. A défaut, l'apprenti sera autorisé à demeurer chez son employeur sur ces temps initialement prévus en formation

Article 11 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention.

La procédure amiable est mise en œuvre par la partie la plus diligente selon la démarche suivante :

- Le représentant légal de chaque partie désigne un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les parties.

Avant les rencontres des représentants, ces derniers doivent :

- Identifier le litige et son origine,
- Établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de 3 mois, ces dernières pourront, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 – Entrée en vigueur de la convention et absence de retour signé

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle produit ses effets pour la durée du contrat d'apprentissage mentionné en préambule.

L'employeur s'engage à retourner au CFAU un exemplaire signé de la convention dans un délai de **30 jours** à compter de la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage.

À défaut de retour de la convention signée dans ce délai, le CFAU adresse à l'employeur une **relance écrite** (courriel ou courrier recommandé) lui impartissant un nouveau délai de **8 jours** pour procéder à la signature.

En tout état de cause, l'absence de signature de la présente convention est **sans effet** sur la validité du contrat d'apprentissage régulièrement conclu entre l'employeur et l'apprenti, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 13 : Résiliation

La présente convention est automatiquement résiliée :

- En cas de rupture du contrat d'apprentissage cité dans l'article 1, selon les dispositions prévues par le code du travail. La résiliation est effective à la date de rupture du contrat d'apprentissage.
- En cas de changement de formation de l'apprenti. La résiliation est effective à la date d'effet de l'avenant pour changement de formation.

Article 14 : Mobilité internationale

Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an, ni la moitié de la durée totale du contrat.

L'apprenti peut effectuer sa mobilité internationale sous deux statuts :

- Soit l'apprenti est mis à disposition de façon temporaire par l'employeur auprès d'une entreprise ou d'un organisme de formation situé à l'étranger. En ce cas, la relation contractuelle entre l'employeur et l'apprenti est maintenue. L'employeur conserve sa responsabilité vis-à-vis de l'apprenti (rémunération et protection sociale notamment). Dans ce cas, le CFAU transmet un modèle de convention de mise à disposition.
- Soit le contrat d'apprentissage conclu avec l'employeur est suspendu pendant la durée de la mobilité : l'organisme de formation ou l'entreprise du pays d'accueil devient seul responsable des conditions d'exécution du contrat, qui sont régies par les dispositions légales et conventionnelles du pays d'accueil. En ce cas, le CFAU transmet un modèle de convention de suspension du contrat.

Le choix du statut pendant la mobilité internationale relève de la relation contractuelle entre l'employeur et l'apprenti.

Article 15 : Formalités

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie qui fera précéder sa signature de la mention « Bon pour accord ».

Fait à MULHOUSE

Le 27/07/2026

Signatures et cachet :

Pour l'employeur :
COMMUNE DE CROSNE
Représenté par :
Charlotte JOURDANT



Bon pour accord

Pour le CFAU, par délégation

Représenté par Denis Graef



Bon pour accord